



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2015 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe pour la délivrance de documents administratifs par la Ville ;

Article 2 : la taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré

Article 3 : n'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement agréé par la S.W.L., l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.), l'accueil par motifs humanitaires des « enfants de Tchernobyl » ; ne sont pas visées non plus :

- ❖ la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et l'article L1232-17bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,
- ❖ la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures,

Article 4 : la taxe est fixée comme suit ;

- ❖ légalisation de signature et copies conformes de documents
 - 2 € par formalité accomplie
- ❖ permis et autorisations de type urbanistique de toute nature
 - 3 € par exemplaire
- ❖ documents relatifs aux arrivées, établissements et départ de personnes étrangères
 - 10 € par déclaration de prise en charge
 - 10 € par déclaration d'arrivée d'un étranger en Belgique pour 3 mois maximum
 - 10 € par prorogation sur instruction de l'Office des Etrangers
 - 20 € pour la délivrance d'une « annexe 19 » et « annexe 19 ter »
 - 20 € par bulletin de renseignements
- ❖ attestations d'immatriculation modèles A délivrées aux étrangers âgés de 12 ans et plus
 - 20 € pour la délivrance
 - 5 € pour la prorogation de ce document
- ❖ document spécial de séjour délivré aux étrangers (annexe 35)
 - 20 €
 - 5 € par prorogation et par personne
- ❖ permis de conduire ou titre en tenant lieu
 - 10 € en sus du coût de fabrication
- ❖ passeports
 - 19 € pour la délivrance d'un passeport en sus du droit de chancellerie et des frais de confection;
- ❖ carte d'identité électronique délivrée aux citoyens belges et étrangers
 - 4,80 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur
 - 3,90 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le Service Public Fédéral Intérieur pour les enfants belges de moins de douze ans
 - 2,30 € en sus du coût de fabrication de la carte réclamé par le SPF Intérieur pour les cartes électroniques et titres de séjour contenant des données biométriques
 - pièce d'identité pour enfant délivrée à la naissance (scapulaire) : gratuite
 - 10 € pièce d'identité pour enfant non belge âgé de moins de 12 ans destiné à voyager à l'étranger
 - 5 € pour la délivrance de nouveaux codes Pin et Puk

- ❖ déclaration de changement d'adresse au sein de la commune (entrée et mutation)
 - 5 € par personne de plus de 18 ans ;
- ❖ déclaration d'abattage d'animaux
 - 10 € par animal
- ❖ cohabitation légale :
 - 10 € par dossier
- ❖ mariage :
 - 25 € par accusé de réception de dossier complet
 - 25 € par livret de mariage (ou duplicata de livret de mariage)
- ❖ décès dans la commune :
 - 20 € par dossier (attestations diverses et 6 copies d'acte)
- ❖ déclaration d'acquisition de la nationalité belge :
 - 25 € par déclaration
- ❖ transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger
 - 15 € par transcription
- ❖ documents pour une demande auprès du SPF Sécurité sociale et auprès du SPF Santé publique à l'exception des déclarations de dons d'organe :
 - 5 € par demande
- ❖ recherches généalogiques et recherches dans les archives population
 - 20 € par recherche

Article 5 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu ;

Article 7 : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de Genappe. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que figure sur ledit avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999.